

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES (FSJP)



DROIT CONSTITUTIONNEL 1
COHORTE A
FICHE THÉMATIQUE 1
LA DÉFINITION DE L'ÉTAT
2025-2026

Équipe pédagogique

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| • Mme Malado AGNE | • M. Bara AMAR |
| • M. Mamadou Falilou DIOP | • M. El Hadj Omar DIOP |
| • M. Maguette DIOP | • M. Ibrahima DIOUF |
| • M. Mor FALL | • Mme Arame NDOYE |
| • M. Souleymane GAYE | • M. Ousmane Mané KANE |
| • M. Ibrahima MANDIANG | • M. Ameth NDIAYE |
| • M. Oumar SOW | • Mme Mariéme Gnagna THIAM |

SOMMAIRE

Sous-thème 1 : la définition sociologique de l'État.

Sous-thème 2 : la définition juridique de l'État.

BIBLIOGRAPHIE

- CAMY (O.), *Droit constitutionnel critique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2007, 122 p.
- CHATEBOUT (B.), *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, coll. « Université », 32^e éd., 2015, 652 p.
- CLAVEUL (C.), « Sieyès et la genèse de la représentation moderne », *Revue Droits*, n°6, p. 48.
- EMERI (C.) et BIDEGARAY (C.), *La Constitution en France de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin/Masson, 1997, 301 p.
- ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, éd. Librairie de la société du Recueil Sirey, 6^{ème} éd., 1914, rééd. Éditions Panthéon-Assas, 2001, 1246 p.
- ESMEIN (A.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Manuels », 36^e éd., 2015, 832 p.
- FALL (I.-M.), *Textes constitutionnels du Sénégal du 24 janvier 1959 au 15 mai 2007 (réunis et commentés)*, Dakar, CREDILA, 2007, 248 p.
- HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2^e édition, 1929, rééd. CNRS, 1965, 759 p.
- KLEIN (CL.), *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, PUF « Les voies du droit » 1996, p. 2.
- LABOULAYE (E.), « Du pouvoir constituant », in *Questions constitutionnelles*, 1872. p. 397.
- LAFERRIERE (J.), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1947, 1112 p.
- MERCIER (A. C.), « Le référendum d'initiative populaire : un trait méconnu du génie de Condorcet », *RFDC*, n° 55, 2003, p. 483.
- *Droit constitutionnel*, Paris, D., 33^e éd., 2014, 654 p.
- PASQUINO (P.), in *Sieyès et l'invention de la Constitution en France*; Paris, éd. O. Jacob, 1998, p. 64.
- PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, D., 1969, 886 p.
- *Le parlementarisme peut-il être limité sans être annihilé?* , Paris, P.F.N.S.P., 1965, 40 p.
 - *Droit constitutionnel comparé, les origines de la pensée constitutionnelle moderne*, Paris, Les cours de droit, 1949/50, 254 p.
- PRELOT (M.), BOULOIS (J.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, D., 11^e éd., 1990, 925 p.
- RIAIS (S), BARANGER (D.), *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF., coll. « Que sais-je? », 1996, 127 p.
- SCHMITT (C.), *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1993, 576 p.
- VEDEL (G.), *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1949, (réimpr. 1989), 616 p.
- *Manuel de droit constitutionnel*, réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel, Paris, D., 2002, 616 p.
 - *Cours de droit constitutionnel et des institutions politiques*, Paris, Les Cours du Droit, 1960-1961, 1143 p.

Sous-thème 1
LA RÉALITÉ SOCIOLOGIQUE DE L'ÉTAT

I/ NOTE INTRODUCTIVE

En tant que concept, l'État est né sous la plume de Machiavel et utilisé en Europe à partir de la renaissance pour désigner l'entité qui sert de support au pouvoir politique. En tant que réalité politique et institutionnelle, son apparition remonte au XVIème siècle et répond aux soucis manifestés par l'oligarchie dominante d'alors de protéger la société contre les agressions extérieures et d'y maintenir l'ordre. L'Etat serait alors un appareil de coercition chargé de lever et d'entretenir une armée mais aussi un moyen de régulation des conflits qui peuvent naître entre les membres de la société.

Le mot "*État*" peut revêtir trois significations différentes: premièrement, il désigne une collectivité humaine géographiquement localisée et politiquement organisée, ayant généralement pour support sociologique une Nation ; deuxièmement, l'État indique, au sein de cette société politique organisée, les pouvoirs publics, c'est-à-dire les gouvernants par opposition aux gouvernés et troisièmement, l'État peut s'identifier, au sein des pouvoirs publics, au pouvoir central par rapport à ses démembrements que représentent les collectivités territoriales.

Le droit constitutionnel définit habituellement l'État par trois éléments cumulatifs :

- L'élément géographique et physique à savoir le territoire qui constitue le cadre à l'intérieur duquel l'Etat exerce son pouvoir de commandement.
- L'élément humain symbolisé par la population qui est la masse humaine qui habite ce territoire et qui est soumise à l'autorité de l'État.
- L'élément politique et institutionnel qu'est le pouvoir politique.

Une telle définition de l'État à partir de ces éléments constitutifs n'est pas très satisfaisante car, si elle rend compte des conditions d'existence de l'État, elle n'explique pas sa véritable nature, notamment sa nature juridique qui intéresse les juristes. C'est cette dernière qui permet de faire ressortir les véritables problèmes des rapports entre l'État et la société en droit constitutionnel.

///

II. Exercice à faire (dissertation)

Sujet du lundi : l'importance de la population dans la définition sociologique de l'État.

Sujet du mardi : la place du territoire dans la définition sociologique de l'État.

///

III. DOCUMENTS

Document 1 : DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, t. I, La règle de droit – le problème de l'Etat, de Bocard, 1927, pp. 655- 670.

Document 2 : ARDANT (Ph.), MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, Manuel, Entreprise, économie & droit, 29^e édition, 2017, pp. 30-33.

Document 3 : DUHAMEL (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, Seuil, coll. « Essais », t. II, Les démocraties, 3^e édition, 2000, pp. 16-18.

Document 4 : DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel - Théorie générale de l'Etat - le Droit et l'Etat – Les Libertés publiques - Organisation politique*, Paris, De Bocard, 3^e édition, 1918, pp. 14-16, pp. 28-30.

Document 5 : VONGLIS (B.), « "Etat " : définitions et réalités », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 12, 2000, pp. 27-57.

Document 6 : RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence faite en Sorbonne, le 11 mars 1882, Paris, Calmann Lévy, 1882, pp. 7-11.

Document 1 : DUGUIT (L.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, t. I, La règle de droit – le problème de l'Etat, de Bocard, 1927, pp. 655- 670 (extraits).

Dans tous les groupes sociaux qu'on qualifie d'Etats, les plus primitifs et les plus simples, comme les plus civilisés et les plus complexes, on trouve toujours un fait unique, des individus plus forts que les autres qui veulent et qui peuvent imposer leur volonté aux autres. Peu importe que ces groupes soient ou ne soient pas fixés sur un territoire déterminé, qu'ils soient ou ne soient pas reconnus par d'autres groupes, qu'ils aient une structure homogène ou différenciée, le fait est toujours là identique à lui-même : les plus forts imposent leur volonté aux plus faibles. Cette plus grande force s'est présentée sous les aspects les plus divers : tantôt elle a été une force purement matérielle, tantôt une force morale et religieuse, tantôt une force intellectuelle, tantôt (et cela bien souvent) une force économique. La puissance économique n'a pas été le seul facteur de la puissance publique, comme l'enseigne l'école marxiste [...] ; mais elle a joué assurément dans l'histoire des institutions politiques un rôle de premier ordre. Enfin cette plus grande force a été souvent et aujourd'hui tend à être presque partout la force du nombre en attendant qu'elle soit la force des groupes sociaux organisés. Ainsi, dans tous les pays et dans tous les temps, les plus forts, matériellement, religieusement, économiquement, moralement, intellectuellement ou numériquement, ont voulu imposer et ont imposé en fait leur volonté aux autres. Les gouvernants ont toujours été, sont et seront toujours les plus forts en fait. Ils ont bien essayé souvent, avec le concours de leurs fidèles, de légitimer cette plus grande force ; mais ils n'ont pu inventer que deux explications aussi artificielles l'une que l'autre et qui ne doivent tromper personne. Souvent, ils se sont présentés comme les délégués sur la terre d'une puissance surnaturelle. L'idée théocratique a eu une grande force aux époques et dans les pays de foi profonde ; elle a été un moyen commode pour justifier toutes les tyrannies. Mais aux époques de tiédeur religieuse comme la nôtre, elle est devenue insuffisante. De plus, on l'a déjà dit, pour tout esprit positif, elle ne vaut même pas la peine d'une discussion. On a imaginé alors la fiction de la volonté sociale : le chef qui commande, roi, empereur, protecteur, président ; les chefs qui délibèrent ou ordonnent, majorité d'un parlement ou d'une assemblée du peuple, ne sont, dit-on, que les organes de la volonté collective qui s'impose aux volontés individuelles, précisément parce qu'elle est la volonté collective [...]. Droit divin, volonté sociale, souveraineté nationale, autant de mots sans valeur, autant de sophismes dont les gouvernants veulent leurrer leurs sujets et se leurrent souvent eux-mêmes. Assurément, ces conceptions ont, à certaines époques, pénétré profondément la masse des esprits ; à ce titre, elles sont des faits sociaux qui ne doivent point échapper à l'observateur ; mais ils forment ces croissances artificielles que connaît bien le sociologue et dont il importe de dégager le fait simple et irréductible ; ce fait, c'est la distinction positive des gouvernants et des gouvernés ; c'est la possibilité pour quelques-uns de donner aux autres des ordres sanctionnés par une contrainte matérielle ; c'est cette contrainte matérielle monopolisée par un certain groupe social ; c'est la force des plus forts dominant la faiblesse des plus faibles [...].

Document 2 : ARDANT (Ph.), Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, Manuel, Entreprise, économie & droit, 29^e édition, 2017, pp. 30-33 (extraits).

Il faut alors considérer qu'il existe un Etat dès lors que trois conditions sont remplies : qu'il y ait un territoire, une population, une puissance publique.

a. Le territoire

Encore que la question ait été discutée, on peut dire qu'il n'y a pas d'Etat sans territoire. [...] Il suffit alors de souligner que le territoire est un concept nécessaire pour définir l'Etat : c'est l'espace géographique sur lequel l'Etat exerce ses compétences, c'est-à-dire qu'il produit des règles régissant les hommes et les biens qui s'y trouvent. Cela étant, il faut souligner que le territoire est un espace à trois dimensions : il comprend non seulement la surface terrestre, mais aussi la couche atmosphérique située au-dessus du sol ; il n'est pas seulement terrestre, mais s'étend également aux portions de la mer qui baigne les côtes, la mer territoriale.

b. La population

En deuxième lieu, on ne peut parler d'Etat que lorsqu'un ensemble limité d'hommes est soumis à un ordre juridique déterminé à l'exclusion de tout autre. Cet ensemble d'hommes est appelé population de l'Etat. Il est possible - et c'est le cas le plus fréquent - que les hommes qui font partie de cet ensemble ne possèdent *aucune autre caractéristique commune que d'être soumis à un certain ordre juridique*. Il peut exister entre eux des différences très importantes du point de vue linguistique, ethnique, religieux, économique, du point de vue aussi de leur sentiment d'appartenance à cette population ou d'allégeance à l'Etat. [...] Il n'en est pas moins un Etat. Ce n'est donc pas l'existence d'une nation, mais seulement celle d'une population, qui est une condition de l'Etat.

c. La puissance

Enfin, pour qu'il existe un Etat, il ne suffit pas qu'il existe sur un territoire déterminé, une population soumise à un même ensemble de normes. On n'emploie pas habituellement le terme d'Etat pour parler des sociétés sans

histoire, dites « primitives » ou en Europe occidentale de la société féodale ; il faut encore que cette population et ce territoire soient soumis à une forme spécifique de pouvoir politique. [...] On constate ainsi que les trois éléments de la définition de l'État correspondent à des phénomènes qui ne sont ni naturels, ni même sociaux et culturels. [...] Ces trois éléments doivent donc être eux-mêmes définis juridiquement et seulement juridiquement.

Document 3 : DUHAMEL (O.), *Droit constitutionnel*, Paris, Seuil, coll. « Essais », t. II, Les démocraties, 3^e édition, 2000, pp. 16-18.

La définition de l'État est caractérisée par trois éléments constitutifs qui permettent de reconnaître son existence : un territoire, une population, un pouvoir de contrainte. Le droit de contraindre est l'élément décisif, le privilège suprême de l'État, sa marque. L'État a seul le pouvoir de fixer des règles de comportement et d'en imposer légitimement le respect – privilège que l'on baptise traditionnellement « souveraineté ». Le grand sociologue allemand Max Weber a ainsi défini l'État comme l'institution qui revendique avec succès pour son propre compte le « monopole de la violence physique légitime ». Cela ne signifie évidemment pas que l'État exerce quotidiennement la violence à l'encontre de ses administrés, mais qu'il peut toujours le faire, dans les conditions par lui prescrites, pour imposer le respect des règles collectives ou sanctionner leur violation. L'État détient ainsi un double pouvoir, normatif et coercitif, ou, si l'on préfère, il détient un vrai pouvoir normatif, c'est-à-dire le pouvoir d'édicter des règles de droit et de punir ceux qui ne les respectent pas. Si des entités infra-étatiques peuvent posséder un pouvoir normatif, si des personnes physiques et/ou morales peuvent édicter des règles de droit qui les lient, elles ne le font que de façon subordonnée, c'est-à-dire dans le respect des règles fixées par l'État, dans l'exacte mesure où l'État consent à ce qu'elles les édictent, et elles ne peuvent recourir elles-mêmes à la force mais doivent s'adresser à l'État pour imposer l'application des règles dont elles étaient convenues ou la sanction de leur irrespect. Si une entité supra-étatique se développe, soit qu'elle procède des seuls transferts consentis et révocables par les États qui y participent, soit elle ébauche un nouvel État. La population est la deuxième composante de l'État. L'ordre normatif évoqué ci-dessus régit une communauté d'hommes. Le point commun entre l'ensemble limité que sont les êtres humains ressortissants d'un État peut fort bien n'être que la soumission à ce pouvoir normatif, par-delà la diversité culturelle, linguistique, ethnique, nationale. Nation et État ne coïncident pas nécessairement. Une nation peut préexister à l'État, les Allemands le savent bien. Un État peut préexister à une nation, les Français le savent bien. Une même nation peut être divisée en deux États, comme le fut de l'après-guerre à 1990 la nation allemande ou comme l'est encore la nation coréenne. Un même État peut regrouper différentes nations, comme le firent les empires ottoman, austro-hongrois, soviétique, comme le font encore la Fédération russe, le Canada, la Suisse ou l'Espagne. En France, puisque l'État y fit la nation et craignit que les nations ne le défissent, la tendance dominante fut longtemps d'identifier État et nation. Ce franco-centrisme est explicable, pas justifiable. Le territoire est la troisième et dernière condition d'existence de l'État. La naissance de l'État va de pair avec la sédentarisation, l'avènement de frontières et l'apparition de la cartographie. Le territoire peut être minuscule, comme celui du Liechtenstein ou d'Andorre. Il peut être discontinu, comme entre la France métropolitaine et les départements et territoires d'outre-mer, ou comme le Pakistan avant la sécession du Bangladesh en 1971, les États-Unis avec l'Alaska et Hawaï. Il peut être amputé, comme lors de la constitution de nouveaux États. Mais il doit être pour que l'État soit.

Document 4 : DUGUIT (L.), *Manuel de droit constitutionnel - Théorie générale de l'Etat - le Droit et l'Etat - Les Libertés publiques - Organisation politique*, Paris, De Boccard, 3^e édition 1918, pp. 14-16, pp. 28-30 (extraits).

Notion générale de l'État. - Jusqu'à présent, nous avons supposé, pour déterminer plus aisément la notion et le fondement du droit, une société imaginaire, dans laquelle n'existerait aucune trace de ce que l'on est convenu d'appeler l'autorité politique, et nous croyons avoir ainsi établi que la notion de droit est complètement indépendante de la notion d'autorité politique. Mais si, au dire de certains sociologues, il existe des sociétés humaines où n'apparaît aucune trace de différenciation politique, il est d'évidence que dans presque toutes les sociétés humaines, chez les plus humbles et les plus barbares, comme chez les plus puissantes et les plus civilisées, nous apercevons des individus qui paraissent commander à d'autres individus et qui imposent l'exécution de leurs ordres apparents par l'emploi de la contrainte matérielle lorsque besoin est. Voilà, réduite à ses éléments simples, la différenciation politique. Ces individus qui paraissent commander sont les gouvernants; les individus auxquels ils paraissent commander sont les gouvernés. Dans ces sociétés, on dit qu'il y a une autorité politique. Cette autorité politique a en soi toujours et partout le même caractère irréductible. Qu'on la considère dans la horde encore à l'état primitif, appartenant à un chef ou à un groupe d'anciens, dans la cité, appartenant aux chefs de famille, ou dans les grands pays modernes, appartenant à un ensemble plus ou moins

compliqué de personnes ou de groupes, princes, régents, rois, empereurs, présidents, parlements, etc., l'autorité politique est toujours un fait social de même ordre. Il y a une différence de degré; il n'y a point de différence de nature. En son sens le plus général, le mot État désigne toute société humaine, dans laquelle existe une différenciation politique, une différenciation entre gouvernants et gouvernés, d'après l'expression consacrée, une autorité politique. Les tribus du centre de l'Afrique, qui obéissent à un chef, sont des États aussi bien que les grandes sociétés européennes, qui ont un appareil gouvernemental savant et compliqué. Mais il importe de dire tout de suite que le mot État est réservé pour désigner les sociétés où la différenciation politique est arrivée à un certain degré.

Origine de l'État.

- Nous employons cette formule pour nous conformer à l'usage, quoiqu'elle ne soit pas très exacte. En effet, le problème qui se pose n'est pas, à vrai dire, celui de l'origine de l'État, mais bien celui de la légitimité de la puissance politique. Dans toute société où il y a différenciation entre gouvernants et gouvernés, il y a des individus qui paraissent commander aux autres individus sous la sanction de la contrainte matérielle. Dès lors, l'esprit humain, dès qu'il a commencé à réfléchir sur les choses sociales, s'est posé cette question : le pouvoir de commander sous la sanction de la contrainte, qu'exercent les gouvernants, est-il légitime ? Lui doit-on obéissance ? S'il est légitime et si on lui doit obéissance, pourquoi en est-il ainsi ? Depuis des milliers d'années que les hommes discutent le problème, la solution n'a pas fait un pas. Ne nous en étonnons pas. La solution est impossible, parce qu'on ne pourra jamais démontrer comment un homme peut avoir légitimement, en vertu d'une qualité à lui propre, le pouvoir d'imposer par la force sa volonté à un autre homme. Ce pouvoir ne peut pas être légitimé par la qualité de ceux qui l'exercent, par son origine, mais seulement par le caractère des choses qu'il commande. Les doctrines proposées sur l'origine du pouvoir politique sont innombrables. Cependant, malgré leur nombre et leur diversité, elles peuvent se classer en deux grandes catégories : les doctrines théocratiques et les doctrines démocratiques. (p. 28-30).

La vraie théorie de l'État.

– La théorie de l'Etat-personne a un vice irrémédiable. Elle repose sur une conception métaphysique a priori; elle est une construction juridique reposant sur les vieux concepts scolastiques, sans valeur, de substance et d'attribut; elle est ainsi extrascientifique. Sans doute, il faut faire la construction juridique de l'État; mais il faut la débarrasser de tout le fatras métaphysique qui l'encombre. Une construction juridique n'a de valeur que dans la mesure où elle est la synthèse des faits réels; ou si l'on veut, une formule juridique n'a de valeur que dans la mesure où elle exprime en langage abstrait une réalité sociale, fondement d'une règle de conduite ou d'une institution politique. La construction juridique de l'État n'aura donc de valeur que si elle est l'expression en des formules abstraites de réalités concrètes. La théorie de l'Etat-personne et de la souveraineté-droit ne répond nullement à ces conditions, puisqu'elle implique que l'État est une personnalité distincte des individus qui la constituent et que cette personnalité est douée d'une volonté supérieure par son essence à toutes les volontés individuelles et collectives se trouvant sur un territoire donné, cette supériorité de volonté constituant la souveraineté-droit. Or, ce sont là purs concepts de l'esprit dénués de toute réalité positive. Le fait, c'est d'abord le groupement social dont nous ne méconnaissons point la réalité, mais auquel nous ne pouvons attribuer une conscience et une volonté distinctes des consciences et des volontés individuelles. Le fait, c'est dans le groupement social une distinction entre les forts et les faibles, ceux-là imposant leur plus grande force à ceux-ci et prenant le nom de gouvernants. La réalité, c'est l'interdépendance sociale saisissant les gouvernants comme les gouvernés et imposant aux gouvernants l'obligation d'employer leur plus grande force à la réalisation du droit. La réalité, c'est l'obéissance due aux règles formulées par les gouvernants quand et dans la mesure où ces règles sont l'expression ou la mise en œuvre d'une règle de droit; c'est l'emploi légitime de la force pour assurer le respect des actes même unilatéraux voulus par les gouvernants ou leurs agents, conformément à la règle de droit et en vue d'assurer l'accomplissement de la mission que la règle de droit leur impose; c'est enfin le caractère propre des institutions destinées à assurer l'accomplissement de cette mission, institutions que nous désignerons, pour nous conformer à l'usage, sous le nom de services publics. En résumé, notre construction juridique de l'État suivra d'aussi près que possible les faits. Rejetant les concepts métaphysiques de personne collective et de souveraineté, elle se composera de six éléments d'ordre purement positif : 1° une collectivité sociale déterminée; 2° une différenciation dans cette collectivité entre les gouvernants et les gouvernés, ceux-là étant gouvernants parce qu'ils monopolisent une plus grande force; 3° leur obligation juridique d'assurer la réalisation du droit; 4° l'obéissance due à toute règle générale formulée par les gouvernants pour constater ou mettre en œuvre la règle de droit; 5° l'emploi légitime de la force pour sanctionner tous les actes conformes au droit; 6° enfin le caractère propre de toutes les institutions tendant à assurer l'accomplissement de la mission obligatoire des gouvernants ou services publics. Ainsi l'État ne doit point être conçu comme une collectivité personnifiée investie d'une puissance souveraine qui commande; mais il est ce fait que dans une collectivité déterminée il y a une différenciation telle que le groupe des plus forts formule le droit, le sanctionne, organise et contrôle les services publics.

Notre doctrine est ainsi réaliste et positive. Pour nous l'État est un simple fait. Nous sommes tentés de dire que, de même que la conception de l'Etat-personne s'est substituée à la conception de l'Etat-patrimoine, de même la conception de l'Etat-fait doit se substituer à la conception de l'Etat-personne. Dès lors, il ne faudrait parler ni des

pouvoirs, ni des obligations de l'État mais des pouvoirs, des obligations des gouvernants et de leurs agents. Pour nous conformer à l'usage et parce que c'est commode, nous emploierons souvent le mot État; mais il est bien entendu que dans notre pensée ce mot désigne, non point cette prétendue personne collective et souveraine qui est un fantôme, mais les hommes réels qui en fait détiennent la force.

Document 5 : VONGLIS (B.), « "Etat " : définitions et réalités », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 12, 2000, pp. 27-57 (extrait).

Parmi les notions d'usage quotidien dans les conversations, la presse écrite ou parlée, il n'en est pas de plus malaisée à définir avec précision que celle qu'exprime le mot " Etat ". Et pourtant, à l'exception des étudiants en droit et en science politique qui doivent l'affronter dès le début de leur cursus, bien peu parmi ceux qui le prononcent ou l'entendent sont conscients de cette difficulté. Il existe de ce mot à peu près autant de définitions que de spécialistes qui en donnent, et si différentes qu'après en avoir pris connaissance l'" honnête homme " éprouve nécessairement un grand désarroi. On en jugera par trois exemples : pour G. Burdeau, l'Etat c'est "**le pouvoir institutionnalisé**"; selon Cl. Leclercq, "**une personne morale titulaire de la souveraineté**"; quant aux internationalistes, ils y voient "**une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumise à un pouvoir politique organisé**". Ces définitions suggèrent deux réflexions. On notera d'abord que chaque spécialiste privilégie l'aspect de la notion d'Etat qui correspond à son point de vue propre. Formulée par un politologue, la première est politique. La deuxième est à l'évidence l'œuvre d'un juriste. Mais toutes deux présentent un point commun, leur caractère abstrait. La troisième, au contraire, se veut concrète. Elle émane d'hommes soucieux de fixer avec précision la liste des éléments constitutifs d'un Etat existant ou à créer et d'organiser ses rapports avec les autres Etats. On remarquera ensuite que le mot " Etat " y est pris dans deux sens différents quoique étroitement liés. La première se limite à ce que l'on appelle couramment " l'Etat " – pour le qualifier de monstre froid ou déclarer qu'il paiera – c'est-à-dire l'appareil de gouvernement ou d'administration, les " pouvoirs publics ". Les deux autres mentionnent, outre celui-ci, un élément juridique – une personne morale – ou des éléments concrets – territoire, population – qui nous font connaître ce qu'est " UN Etat ". UN Etat est gouverné par l'Etat. Aucun des deux ne peut exister sans l'autre, mais il importe d'être bien conscient de celui auquel on se réfère quand on traite de cette notion. [...] Aussi ne peut-on qu'approuver le souci de Ph. Sueur de donner du mot " Etat " une définition complète et détaillée en réalisant la synthèse des trois précédentes : "**Un territoire, un peuple, un gouvernement institutionnalisé et indépendant, réunis pour former cet être juridique doté de la puissance souveraine qui structure et contient la société politique**".

Document 6 : RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence faite en Sorbonne, le 11 mars 1882, Paris, Calmann Lévy, 1882, pp. 7-11 (extrait).

L'oubli, et je dirai même l'erreur historique, sont un facteur essentiel de la création d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger. L'investigation historique, en effet, remet en lumière les faits de violence qui se sont passés à l'origine de toutes les formations politiques, même de celles dont les conséquences ont été le plus bienfaisantes. L'unité se fait toujours brutalement ; la réunion de la France du Nord et de la France du Midi a été le résultat d'une extermination et d'une terreur continuée pendant près d'un siècle. Le roi de France, qui est, si j'ose le dire, le type idéal d'un cristallisateur séculaire ; le roi de France, qui a fait la plus parfaite unité nationale qu'il y ait ; le roi de France, vu de trop près, a perdu son prestige ; la nation qu'il avait formée l'a maudit, et, aujourd'hui, il n'y a que les esprits cultivés qui sachent ce qu'il valait et ce qu'il a fait. C'est par le contraste que ces grandes lois de l'histoire de l'Europe occidentale deviennent sensibles. Dans l'entreprise que le roi de France, en partie par sa tyrannie, en partie par sa justice, a si admirablement menée à terme, beaucoup de pays ont échoué. Sous la couronne de Saint-Étienne, les Magyars et les Slaves sont restés aussi distincts qu'ils l'étaient il y a huit cents ans. Loin de fondre les éléments divers de ses domaines, la maison de Habsbourg les a tenus distincts et souvent opposés les uns aux autres. En Bohême, l'élément tchèque et l'élément allemand sont superposés comme l'huile et l'eau dans un verre. La politique turque de la séparation des nationalités d'après la religion a eu de bien plus graves conséquences : elle a causé la ruine de l'Orient. Prenez une ville comme Salonique ou Smyrne, vous y trouverez cinq ou six communautés dont chacune a ses souvenirs et qui n'ont entre elles presque rien en commun. Or l'essence d'une nation est que tous les individus aient beaucoup de choses en commun, et aussi que tous aient oublié bien des choses. Aucun citoyen français ne sait s'il est Burgonde, Alain, Taïfale, Wisigoth ; tout citoyen français doit avoir oublié la Saint-Barthélemy, les massacres du Midi au XIIIe siècle. Il n'y a pas en France dix familles qui puissent fournir la preuve d'une origine franque, et encore une telle preuve serait-elle essentiellement défectueuse, par suite de mille croisements inconnus qui peuvent déranger tous les systèmes des généalogistes. La nation moderne est donc un résultat historique amené par une série de faits convergeant dans le même sens. Tantôt l'unité a été réalisée par une dynastie, comme c'est le cas pour la France ; tantôt elle l'a été par la volonté directe des provinces, comme c'est le cas pour la Hollande, la Suisse, la Belgique ; tantôt par un esprit général, tardivement vainqueur des caprices de la féodalité, comme c'est le cas pour l'Italie et l'Allemagne. Toujours une profonde raison d'être a présidé à ces formations. Les principes, en pareils cas, se font jour par les surprises les

plus inattendues. Nous avons vu, de nos jours, l'Italie unifiée par ses défaites, et la Turquie démolie par ses victoires. Chaque défaite avançait les affaires de l'Italie ; chaque victoire perdait la Turquie ; car l'Italie est une nation, et la Turquie, hors de l'Asie Mineure, n'en est pas une. C'est la gloire de la France d'avoir, par la Révolution française, proclamé qu'une nation existe par elle-même. Nous ne devons pas trouver mauvais qu'on nous imite. Le principe des nations est le nôtre. Mais qu'est-ce donc qu'une nation ? Pourquoi la Hollande est-elle une nation, tandis que le Hanovre ou le grand-duché de Parme n'en sont pas une ? Comment la France persiste-t-elle à être une nation, quand le principe qui l'a créée a disparu ? Comment la Suisse, qui a trois langues, deux religions, trois ou quatre races, est-elle une nation, quand la Toscane, par exemple, qui est si homogène, n'en est pas une ? Pourquoi l'Autriche est-elle un État et non pas une nation ? En quoi le principe des nationalités diffère-t-il du principe des races ? Voilà des points sur lesquels un esprit réfléchi tient à être fixé, pour se mettre d'accord avec lui-même. Les affaires du monde ne se règlent guère par ces sortes de raisonnements ; mais les hommes appliqués veulent porter en ces matières quelque raison et démêler les confusions où s'embrouillent les esprits superficiels.

Sous-thème 2
L'APPROCHE JURIDIQUE DE L'ÉTAT

I/ NOTE INTRODUCTIVE

L'Etat est une personne morale de droit public dotée de la souveraineté, c'est-à-dire, une organisation, un groupement distinct de la personne de ses dirigeants dotée de la capacité juridique à agir, à contracter, à posséder un patrimoine. Le sens juridique recouvre les attributs qui garantissent une permanence et une pérennité de l'Etat, à savoir sa personnalité juridique et sa souveraineté. Afin d'assurer sa continuité et d'en faire un centre de décisions, l'Etat est érigé en personne juridique. La personnalité juridique lui confère une existence juridique comparable à celle des personnes physiques tout en lui offrant les mêmes possibilités d'action. La souveraineté de l'Etat signifie que celui-ci ne connaît en principe aucune organisation qui lui soit supérieur ou concurrente. La souveraineté intérieure autorise l'Etat à commander et à régir la population placée sur son territoire. La souveraineté extérieure (ou internationale) lui permet de décider et d'agir en toute indépendance. La souveraineté connaît tout de même des limitations.

///

II. Exercice à faire (dissertation)

Sujet du lundi : l'État, une personne morale souveraine.

Sujet du mardi : la souveraineté est-elle absolue ?

///

III. DOCUMENTS

Document 1 : Ardant (Ph.), Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, 32^e édition, LGDJ, 2020, pp. 31-32.

Document 2: Esmein (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1914, pp. 1-9.

Document 3 : Conseil constitutionnel du Sénégal, DC n° 1-C-2015 du 02 mars 2015 du Conseil constitutionnel, *Journal officiel de la République du Sénégal*, n°6712.

Document 4 : Conseil constitutionnel français, décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, *Traité sur l'Union européenne*.

Document 1 : Ardant (Ph.), Mathieu (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, 32^e édition, LGDJ, 2020, pp. 31-32 (extrait).

D'un point de vue juridique, l'Etat présente deux caractères importants :

- L'Etat est une organisation dotée de la personnalité morale ;
- L'Etat est souverain

L'Etat est une organisation dotée de la personnalité morale : le pouvoir de l'Etat s'exerce à travers une organisation, l'Etat est une collectivité organisée ; les formes de cet agencement peuvent varier, mais elles reposent toujours sur une distinction des gouvernants et des gouvernés, sur l'existence d'organes de l'Etat et sur des règles déterminant les relations entre ces organes et les gouvernés. [...] On dit que l'Etat est une personne morale (par opposition aux personnes physiques), un être fictif. La notion de personnalité morale a été conçue pour donner une existence et une capacité juridiques à des groupements d'individus poursuivant un intérêt légitime. L'Etat partage cette qualité avec d'autres institutions comme les sociétés commerciales, les associations, les départements, les communes etc. [...].

L'Etat est souverain : Ici réside la caractéristique juridique essentielle de l'Etat, l'épithète peut paraître forte, elle correspond pourtant exactement à la situation. Si en effet l'Etat partage la personnalité morale avec d'autres groupements, lui seul possède la souveraineté : il ne reconnaît aucun pouvoir au-dessus de lui, supérieur ou concurrent.

Document 2 : Esmein (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 1914, pp. 1-9 (extraits).

L'État est la personnification juridique d'une nation : c'est le sujet et le support de l'autorité publique. Ce qui constitue en droit une nation, c'est l'existence, dans cette société d'hommes, d'une autorité supérieure aux volontés individuelles. Cette autorité, qui naturellement ne reconnaît point de puissance supérieure ou concurrente quant aux rapports qu'elle régit, s'appelle la souveraineté. Elle a deux faces : la souveraineté intérieure, ou le droit de commander à tous les citoyens composant la nation, et même à tous ceux qui résident sur le territoire national ; la souveraineté extérieure, ou le droit de représenter la nation et de l'engager dans ses rapports avec les autres nations. Le fondement même du droit public consiste en ce qu'il donne à la souveraineté, en dehors et au-dessus des personnes qui l'exercent à tel ou tel moment, un sujet ou titulaire idéal et permanent, qui personnifie la nation entière : cette personne morale, c'est l'État, qui se confond ainsi avec la souveraineté, celle-ci étant sa qualité essentielle. Mais cette abstraction puissante et féconde est un produit lentement dégagé de la civilisation : souvent et longtemps les hommes ont confondu la souveraineté avec le chef ou l'assemblée qui l'exerçait. Cependant l'antiquité classique s'était élevée déjà la véritable conception de l'État ; les Romains en particulier, grâce peut-être au génie juridique qui les distingue, semblent l'avoir dégagée de très bonne heure et presque d'instinct. Mais dans la décomposition lente, qui produisit la société féodale, cette idée disparut, subit une longue éclipse, et c'est par une nouvelle élaboration qu'elle a repris sa place dans le droit moderne. L'État est aussi la traduction juridique de l'idée de patrie : il résume tous les devoirs et tous les droits qui s'y rattachent. On ne saurait même établir autrement un rapport direct et précis entre le citoyen et sa patrie, sauf dans une monarchie absolue, où la patrie s'incarne et s'absorbe en quelque sorte dans le monarque. L'État suppose nécessairement un territoire déterminé dans les limites duquel il exerce son autorité, à l'exclusion de toute autre, sur les personnes et sur les choses [...]. De cette conception découlent deux conséquences capitales : en lui donnant pour sujet une personne fictive, distincte de tous les individus qui composent la nation, distincte des magistrats et des chefs aussi bien que des simples citoyens. 2° L'État, de sa nature, est perpétuel et son existence juridique n'admet aucune discontinuité. Personnifiant la nation, il est destiné à durer autant que la nation elle-même. Sans doute la forme de l'État, les personnes réelles en qui la souveraineté s'incarne momentanément, peuvent changer avec le temps et par l'effet des révolutions. Mais cela n'altère pas l'essence même de l'État, cela ne rompt pas la continuité de son existence, pas plus que la vie nationale ne se fractionne ou ne s'interrompt par le renouvellement des générations successives. De cette perpétuité découlent un certain nombre de conséquences secondaires.

a) Les traités qui ont été conclus avec les puissances étrangères au nom de l'État, alors que celui-ci avait une certaine forme, demeurent valables et obligatoires, malgré les changements de forme qui peuvent l'affecter dans la suite. b) Les lois, régulièrement édictées et promulguées au nom de l'État, sous une forme d'État déterminée, restent en vigueur, alors même que cette forme d'État vient à changer, à moins qu'elles ne soient abrogées ou qu'elles soient inconciliables avec les lois nouvelles, ce qui équivaut à une abrogation. C'est ainsi qu'on applique encore aujourd'hui en France certaines lois qui datent de l'ancien régime.

c) Les obligations pécuniaires, contractées au nom de l'État, subsistent et restent obligatoires, alors même que disparaît la forme d'État sous laquelle elles ont été contractées. Mais si l'État persiste ainsi, perpétuel et immuable, identique toujours à lui-même, tant que subsiste la nation, la forme de l'État, comme je viens de le dire, peut changer au contraire. Que faut-il entendre par là ? L'État, sujet et titulaire de la souveraineté, n'étant qu'une personne morale, une fiction juridique, il faut que la souveraineté soit exercée en son nom par des personnes physiques, une ou plusieurs, qui veuillent et agissent pour lui. Il est naturel et nécessaire que la

souveraineté, à côté de son titulaire perpétuel et fictif, ait un autre titulaire actuel et agissant, en qui résidera nécessairement le libre exercice de cette souveraineté. C'est celui-là que l'on appelle proprement le souverain en droit constitutionnel et déterminer quel est le souverain, ainsi compris, c'est déterminer la forme de l'État [...].

Document 3 : Conseil constitutionnel du Sénégal, DC n° 1-C-2015 du 02 mars 2015 du Conseil constitutionnel, Journal officiel de la République du Sénégal, n°6712

« [...] 19. - Considérant que le requérant estime que la nomination de magistrats sénégalais devant exercer au sein des Chambres Africaines Extraordinaires par le Président de la Commission Africaine est contraire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution et de l'article 4 de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats ; 20. - Considérant que l'article 90 de la Constitution dispose : « les magistrats autres que les membres du Conseil constitutionnel et de la Cour des Comptes sont nommés par le Président de la République après avis du conseil supérieur de la magistrature » ; 21. - Considérant que l'introduction des Chambres Africaines Extraordinaires dans l'ordre juridictionnel sénégalais constitue une opportunité juridique et pratique autorisée par la loi n° 2012- 25 du 28 décembre 2012 modifiant la loi du 02 février 1984 sur l'organisation judiciaire ; 22. - Considérant que les Chambres Africaines Extraordinaires sont habilitées à poursuivre les crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale, commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 ; qu'il s'agit notamment du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, de la torture ; 23. - Considérant que les Chambres Africaines Extraordinaires sont présidées par des magistrats provenant de pays membres de l'Union africaine, autres que le TCHAD ; que dans leur fonctionnement, elles sont régies par un statut spécifique ; qu'elles peuvent s'inspirer de la jurisprudence des tribunaux et cours pénaux internationaux ; qu'elles n'ont aucune vocation à la permanence ; qu'elles sont dissoutes de plein droit une fois que les décisions auront été définitivement rendues (article 37 de l'accord) ; 24. - Considérant, dès lors, que les magistrats de nationalité sénégalaise nommés par le Président de la Commission Africaine n'ont pas pour mission de rendre la justice au nom du peuple sénégalais, mais siègent dans une juridiction internationalisée ou mixte, spécialisée qui prend sa source dans l'accord conclu avec l'Union Africaine, engagement rappelé par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) dans sa décision n° ECW/CCJ/JUD/06/10 du 18 novembre 2010 [...] ».

Document 4 : Conseil constitutionnel français, décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, *Traité sur l'Union européenne*

« [...] 4. Considérant, en troisième lieu, qu'au moment de signer les textes susmentionnés les Hautes Parties Contractantes ont adopté à Maastricht le 7 février 1992, un ensemble de trente-trois déclarations ;

- SUR LE FAIT QUE LE TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE MODIFIE DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ANTERIEURS :

5. Considérant que la saisine invite le Conseil constitutionnel à se prononcer « compte tenu des engagements souscrits par la France » ;

6. Considérant que dans ses titres II, III et IV, le traité sur l'Union européenne porte modification d'engagements internationaux antérieurement souscrits par la France et introduits dans son ordre juridique en vertu de l'effet conjugué de lois qui en ont autorisé la ratification et de leur publication soit au Journal officiel de la République française soit au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 3 du décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié ;

7. Considérant que le quatorzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, proclame que la République française « se conforme aux règles du droit public international » ; qu'au nombre de celles-ci figure la règle *Pacta sunt servanda* qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ; que l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose, en outre, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

8. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi, au titre de la procédure instituée par l'article 54 de la Constitution, d'un traité qui modifie ou complète un ou plusieurs engagements internationaux déjà

introduits dans l'ordre juridique interne de déterminer la portée du traité soumis à son examen en fonction des engagements internationaux que ce traité a pour objet de modifier ou compléter ;

- SUR LES NORMES DE REFERENCE DU CONTROLE INSTITUTE PAR L'ARTICLE 54 DE LA CONSTITUTION :

9. Considérant que le peuple français a, par le préambule de la Constitution de 1958, proclamé solennellement « son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 » ;

10. Considérant que dans son article 3 la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » ; que l'article 3 de la Constitution de 1958 dispose, dans son premier alinéa, que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ;

11. Considérant que le préambule de la Constitution de 1946 proclame, dans son quatorzième alinéa, que la République française se « conforme aux règles du droit public international » et, dans son quinzième alinéa, que « sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix » ;

12. Considérant que, dans son article 53, la Constitution de 1958 consacre, comme le faisait l'article 27 de la Constitution de 1946, l'existence de « traités ou accords relatifs à l'organisation internationale » ; que ces traités ou accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés par le Président de la République qu'en vertu d'une loi ;

13. Considérant qu'il résulte de ces textes de valeur constitutionnelle que le respect de la souveraineté nationale ne fait pas obstacle à ce que, sur le fondement des dispositions précitées du préambule de la Constitution de 1946, la France puisse conclure, sous réserve de réciprocité, des engagements internationaux en vue de participer à la création ou au développement d'une organisation internationale permanente, dotée de la personnalité juridique et investie de pouvoirs de décision par l'effet de transferts de compétences consentis par les Etats membres ;

14. Considérant toutefois qu'au cas où des engagements internationaux souscrits à cette fin contiennent une clause contraire à la Constitution ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle ;

15. Considérant que c'est au regard de ces principes qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'examen du traité sur l'Union européenne ;

- SUR L'EXIGENCE DE RECIPROCITE DES ENGAGEMENTS :

16. Considérant que les engagements contenus dans les stipulations soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne prennent effet, conformément à l'article R du traité sur l'Union européenne, qu'après le dépôt du dernier instrument de ratification ; que cette exigence vaut aussi bien pour le traité lui-même que pour les protocoles qui lui sont annexés et les déclarations adoptées par les conférences des gouvernements ; qu'il suit de là que ces instruments internationaux ont le caractère d'engagements réciproques ; qu'il est ainsi satisfait à la condition de réciprocité prescrite par le quinzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ;

- SUR LA GARANTIE DES DROITS ET LIBERTES DES CITOYENS :

17. Considérant qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article F du traité sur l'Union européenne : « L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire » ; que leur respect est assuré par la Cour de Justice des communautés européennes notamment à la suite d'actions engagées à l'initiative des particuliers ;

18. Considérant que les stipulations du paragraphe 2 de l'article F, conjuguées avec l'intervention des juridictions nationales statuant dans le cadre de leurs compétences respectives, sont à même de garantir les droits et libertés

des citoyens ; qu'à cet égard, l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel ne porte pas atteinte aux règles et principes de valeur constitutionnelle ;

- SUR L'INSTAURATION D'UNE CITOYENNETE DE L'UNION :

19. Considérant qu'il ressort de l'article B du traité sur l'Union européenne que l'Union se donne notamment pour objectif « de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses Etats membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union » ; que l'article G du traité précité, modifie le traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne afin d'instituer la Communauté européenne ; que, dans sa nouvelle rédaction, l'article 8 de ce dernier traité stipule qu'il est « institué une citoyenneté de l'Union » et précise qu'« est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre » ;

20. Considérant qu'au nombre des droits reconnus à un citoyen de l'Union figure, en vertu de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne, le droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre où il réside, d'une part, aux élections municipales et, d'autre part, aux élections au Parlement européen ;

. En ce qui concerne la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales :

21. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne, « tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat » ; qu'il est prévu que ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter par le Conseil formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; que l'article 8 B, paragraphe 1, stipule in fine que « ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un Etat membre le justifient » ;

22. Considérant que les « modalités à arrêter » auront pour objet de fixer les règles applicables à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité ; qu'au nombre de celles-ci, figurent notamment la preuve de la jouissance des droits civiques dans l'Etat d'origine, la durée de résidence dans l'Etat dont l'intéressé n'est pas le ressortissant ainsi que la prohibition de doubles inscriptions ;

23. Considérant que l'intervention de modalités à définir ultérieurement et qui peuvent inclure des dispositions dérogatoires, ne s'oppose pas à ce que le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur le point de savoir si la clause précitée de l'engagement international soumis à son examen, telle qu'elle est stipulée, n'énonce pas un principe qui par lui-même contrevient à une disposition de valeur constitutionnelle ;

24. Considérant que l'article 3 de la Constitution dispose dans son premier alinéa que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum » ; que le même article dispose, dans son troisième alinéa, que « le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret » ; qu'il est spécifié au quatrième alinéa de l'article 3 que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » ;

25. Considérant qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, le Sénat, qui est élu au suffrage indirect, « assure la représentation des collectivités territoriales de la République » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi » ; que selon le deuxième alinéa du même article « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » ;

26. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République ne peut procéder que d'une élection effectuée au suffrage universel ; que le Sénat doit, dans la mesure où il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, être élu par un corps électoral qui est lui-même l'émanation de ces collectivités ; qu'il s'ensuit que la désignation des conseillers municipaux a une incidence sur l'élection des sénateurs ; qu'en sa qualité d'assemblée parlementaire le Sénat participe à l'exercice de la souveraineté nationale ; que, dès lors, le quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution implique que seuls les « nationaux français » ont le droit de vote et d'éligibilité aux élections effectuées pour la désignation de

l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de la République et notamment pour celle des conseillers municipaux ou des membres du Conseil de Paris ;

27. Considérant, qu'en l'état, l'article 8 B, paragraphe 1, ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel, est contraire à la Constitution ;

. En ce qui concerne la reconnaissance du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen :

28. Considérant que le paragraphe 2 de l'article 8 B rapproché de l'article 138, paragraphe 3, maintient la possibilité d'instituer une procédure uniforme pour l'élection du Parlement européen sous réserve de son adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ;

29. Considérant que, sans préjudice de ces stipulations, l'article 8 B, paragraphe 2, dispose que : « Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen ; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient » ;

30. Considérant que si le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen des citoyens de l'Union européenne doit être exercé selon des modalités à définir ultérieurement et qui peuvent comprendre des dispositions dérogatoires, cette double circonstance ne fait pas obstacle à ce que, pour les motifs indiqués ci-dessus à propos du paragraphe 1 de l'article 8 B, le Conseil constitutionnel exerce son contrôle sur la clause précitée de l'engagement international soumis à son examen ;

31. Considérant qu'il ressort des dispositions combinées du quatrième alinéa de l'article 3 de la Constitution et des autres alinéas du même article que la règle constitutionnelle qui limite le droit de vote aux « nationaux français » ne s'impose que pour l'exercice du droit de suffrage « dans les conditions prévues par la Constitution » ;

32. Considérant que le Parlement européen a pour fondement juridique, non les termes de la Constitution de 1958, mais des engagements internationaux souscrits, sur une base de réciprocité, dans le cadre des dispositions de valeur constitutionnelle mentionnées précédemment ; qu'au demeurant, selon l'article E du traité sur l'Union européenne, le Parlement européen exerce ses attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés et complétés et, d'autre part, par les autres stipulations du traité sur l'Union européenne ; que le principe ainsi posé trouve son illustration dans les modifications apportées à l'article 4 du traité instituant la Communauté européenne, à l'article 7 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à l'article 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, respectivement par les articles G, H et I du traité sur l'Union européenne ; qu'il est stipulé que le Parlement européen, à l'instar des autres institutions communautaires, agit « dans les limites des attributions qui lui sont conférées » par chacun des traités précités ;

33. Considérant qu'il suit de là que la reconnaissance au profit de tout citoyen de l'Union européenne, sur une base de réciprocité, du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans un État membre de la Communauté européenne où il réside, sans en être ressortissant, ne contrevient pas à l'article 3 de la Constitution ;

34. Considérant au surplus que le traité sur l'Union européenne, n'a pas pour conséquence de modifier la nature juridique du Parlement européen ; que ce dernier ne constitue pas une assemblée souveraine dotée d'une compétence générale et qui aurait vocation à concourir à l'exercice de la souveraineté nationale ; que le Parlement européen appartient à un ordre juridique propre qui, bien que se trouvant intégré au système juridique des différents Etats membres des Communautés, n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française ;

35. Considérant, dans ces conditions, que le paragraphe 2 de l'article 8 B ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne n'est contraire à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

- SUR L'ETABLISSEMENT D'UNE POLITIQUE MONETAIRE ET D'UNE POLITIQUE DE CHANGE UNIQUES :

36. Considérant que l'article B du traité sur l'Union européenne fait figurer au nombre des objectifs que se donne l'Union la promotion d'un progrès économique et social équilibré et durable par l'établissement en particulier d'une Union économique et monétaire comportant à terme « une monnaie unique » ; que l'article G du traité qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, modifie le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne à l'effet d'instituer la Communauté européenne, comprend plusieurs stipulations tendant à la réalisation de l'objectif précité ;

37. Considérant que la nouvelle rédaction de l'article 2 du traité de Rome intègre parmi les missions de la Communauté la réalisation d'une « union économique et monétaire » ; que l'article 3 A stipule, en son paragraphe 2, que l'action des Etats membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le traité, « la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'Ecu, ainsi que la définition et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques » ; que l'article 4 A institue, selon les procédures prévues par le traité, un Système européen de banques centrales et une Banque centrale européenne ; que les modalités de mise en œuvre de l'action engagée dans le sens prescrit par l'article 3 A font l'objet d'un titre VI intitulé « la politique économique et monétaire », lequel est inséré dans le traité instituant la Communauté européenne ; que ce titre VI est composé de quatre chapitres consacrés respectivement à la politique économique, à la politique monétaire, à des dispositions institutionnelles et à des dispositions transitoires ;

38. Considérant qu'est prévue, dès l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, une étroite coordination des politiques économiques des Etats membres, tandis que continueront de s'appliquer les dispositions du droit communautaire relatives à la liberté de circulation des capitaux ;

39. Considérant que le 1^{er} janvier 1994 est la date retenue pour le début de la deuxième phase de la réalisation de l'Union économique et monétaire ; que cette phase se caractérise par la prohibition de toute restriction aux mouvements de capitaux et aux paiements non seulement entre les Etats membres mais également entre ces derniers et les pays tiers, sous réserve des articles 73 C à 73 F ; qu'au cours de la deuxième phase, est en outre stipulée la prohibition du financement par voie de découverts bancaires des déficits publics, l'interdiction de principe de tout accès privilégié des autorités et entreprises publiques aux crédits des institutions financières et la mise en place de procédures tendant à ce que les Etats membres s'efforcent d'éviter les déficits publics excessifs ; que, de surcroît, au cours de la même phase, chaque Etat membre entame, le cas échéant, le processus conduisant à l'indépendance de sa banque centrale, conformément aux dispositions combinées des articles 109 E et 108 ; qu'enfin, pendant cette phase, chaque Etat membre doit, aux termes de l'article 109 M, paragraphe 1, traiter sa politique de change comme un problème d'intérêt commun ;

40. Considérant que l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 1999 ; que cela résulte tant des termes du paragraphe 4 de l'article 109 J que du protocole n° 10, réserve faite des dispositions relatives au Royaume-Uni telles qu'elles sont stipulées au protocole n° 11 ; que, pour les Etats membres remplissant les conditions objectives requises, et qui ne peuvent par suite prétendre au bénéfice d'une dérogation, l'entrée dans la troisième phase entraîne en particulier la mise en œuvre aussi bien d'une politique monétaire unique que d'une politique de change unique ;

41. Considérant que, s'agissant de la politique monétaire, il convient de relever qu'est posé par l'article 107 le principe de l'indépendance tant de la Banque centrale européenne que des banques centrales nationales, lesquelles constituent le Système européen de banques centrales ; qu'il revient à ce dernier, conformément aux dispositions combinées de l'article 105, paragraphe 2, et de l'article 3 du protocole n° 3, de « définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté » ; que la Banque centrale européenne (B.C.E.) est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 105 A, « seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté » ; que le paragraphe 2 du même article ne permet aux Etats membres d'émettre des pièces que « sous réserve de l'approbation, par la B.C.E., du volume de l'émission » ; qu'en outre, suivant le deuxième alinéa de l'article 109 G, « dès le début de la troisième phase, la valeur de l'Ecu est irrévocablement fixée, conformément à l'article 109 L, paragraphe 4 » ; que selon ce texte, le jour de l'entrée en vigueur de la troisième phase, le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des Etats membres non dérogataires, « arrête les taux de

conversion auxquels leurs monnaies sont irrévocablement fixées et le taux irrévocablement fixé auquel l'Ecu remplace » les monnaies des Etats concernés ; que l'Ecu deviendra ainsi « une monnaie à part entière » ; que suivant la même procédure, le Conseil « prend également les autres mesures nécessaires à l'introduction rapide de l'Ecu en tant que monnaie unique » des Etats membres non dérogataires ;

42. Considérant que, s'agissant de la politique de change, le paragraphe 1 de l'article 109 investit le Conseil des ministres des Communautés, statuant à l'unanimité des Etats membres non dérogataires, du pouvoir de conclure des « accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Ecu, vis-à-vis des monnaies non communautaires » ; qu'il lui revient aussi, en se prononçant à la majorité qualifiée des Etats membres non dérogataires, d'« adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Ecu dans le système des taux de change » ; que cette procédure de décision est également applicable, en vertu du paragraphe 2 de l'article 109, à l'effet de permettre au Conseil de formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires, en l'absence de système de taux de change ;

43. Considérant qu'il résulte des dispositions applicables à compter du début de la troisième phase de l'Union économique et monétaire que la réalisation d'un semblable objectif se traduira par la mise en oeuvre d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques suivant des modalités telles qu'un Etat membre se trouvera privé de compétences propres dans un domaine où sont en cause les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

44. Considérant que, dans leur état, les dispositions de la Constitution font obstacle à ce que la France s'intègre à l'Union économique et monétaire instituée par le traité ;

45. Considérant que, pour ces motifs, sont contraires à la Constitution : -l'article B du traité sur l'Union européenne en tant qu'il prévoit l'établissement d'une union économique et monétaire comportant à terme une monnaie unique ; -l'article G du traité précité, en tant qu'il a pour objet d'insérer dans le traité instituant la Communauté européenne, l'article 3 A, paragraphe 2, l'article 105, paragraphe 2, l'article 105 A, l'article 107, l'article 109, l'article 109 G, alinéa 2, l'article 109 L, paragraphe 4 ; -les autres dispositions des chapitres II, III et IV du titre VI ajouté au traité instituant la Communauté européenne ainsi que celles des protocoles n°s 3 et 10, dans la mesure où elles sont indissociables des articles précités ;

- SUR LES MESURES RELATIVES A L'ENTREE ET A LA CIRCULATION DES PERSONNES :

46. Considérant que, dans sa rédaction issue de l'article G du traité sur l'Union européenne, l'article 3 du traité instituant la Communauté comporte dans les conditions et selon les rythmes prévus par ce traité : « d) des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes dans le marché intérieur conformément à l'article 100 C » ;

47. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 100 C le Conseil des ministres des Communautés européennes, « statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres » ; qu'il est stipulé au paragraphe 2 du même article que « dans le cas où survient dans un pays tiers une situation d'urgence confrontant la Communauté à la menace d'un afflux soudain de ressortissants de ce pays, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, rendre obligatoire, pour une période ne pouvant excéder six mois, l'obtention d'un visa par les ressortissants du pays en question » ; qu'il est précisé que cette obligation peut être prorogée selon la procédure définie au paragraphe 1 ;

48. Considérant que le paragraphe 3 de l'article 100 C énonce qu'à compter du 1^{er} janvier 1996, le Conseil adoptera « à la majorité qualifiée les décisions visées au paragraphe 1 » dudit article et qu'avant cette date le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures relatives à l'institution d'un modèle type de visa ; que le paragraphe 4 de l'article 100 C prescrit que, dans les domaines « visés » audit article, « la Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre et tendant à ce qu'elle fasse une proposition au Conseil » ; que selon le paragraphe 5, « le présent article ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure » ;

49. Considérant que les engagements internationaux souscrits par les autorités de la République française ne sauraient affecter l'exercice par l'État de compétences qui relèvent des conditions essentielles de sa souveraineté ; que ne sont pas contraires à cette exigence les dispositions de l'article 100 C qui sont relatives à la détermination des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres, dès lors qu'elles concernent la période antérieure au 1^{er} janvier 1996 ; qu'en effet, la politique commune des visas à l'égard des pays tiers est décidée par le Conseil des ministres des Communautés à l'unanimité, sous la seule réserve de mesures de sauvegarde motivées par l'urgence et temporaires dans leurs effets ; qu'en revanche, l'abandon de la règle de l'unanimité à compter du 1^{er} janvier 1996, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 100 C pourrait conduire, en dépit des dispositions des paragraphes 4 et 5 du même article, à ce que se trouvent affectées des conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

50. Considérant qu'il suit de là, qu'en l'état, le paragraphe 3 de l'article 100 C ajouté au traité instituant la Communauté européenne par l'article G du traité sur l'Union européenne est contraire à la Constitution ;

- SUR L'ENSEMBLE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SOUMIS A L'EXAMEN DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

51. Considérant qu'aucune des autres dispositions de l'engagement international soumis au Conseil constitutionnel au titre de l'article 54 de la Constitution n'est contraire à celle-ci ;

52. Considérant que, pour les motifs ci-dessus énoncés, l'autorisation de ratifier en vertu d'une loi le traité sur l'Union européenne exige une révision constitutionnelle ; [...] ».